

## Table des matières

---

	Articles	Pages
<b>I. Dispositions générales</b>		
Chapitre I      Compétences et champ d'application	1-9	2-3
Chapitre II     Procédure administrative	10-11	3
<b>II. De l'ordre de la tranquillité publics et des mœurs</b>		
Chapitre I      De l'ordre de la tranquillité publics	12-26	3-5
Chapitre II     De la police des animaux et de leur protection	27-34	6-7
Chapitre III    De la police des mœurs	35-37	7
Chapitre IV    De la police des bains	38-40	7-8
Chapitre V     De la police des spectacles et lieux de divertissement	41-47	8
<b>III. De la sécurité</b>		
Chapitre I      De la sécurité publique en général	48-54	9-10
Chapitre II     De la police du feu	55-62	10-11
Chapitre III    De la police des eaux	63-66	11
<b>IV. De la police du domaine public et des bâtiments</b>		
Chapitre I      Du domaine public en général	67-79	12-14
Chapitre II     Des bâtiments	80-82	14
Chapitre III    De l'affichage	83	14
<b>V. De l'hygiène et de la salubrité publiques</b>		
Chapitre I      Généralités	84-91	15-16
Chapitre II     De la propreté de la voie publique	92-97	16-17
<b>VI. Des inhumations et du cimetière</b>		
Inhumations	98	17
<b>VII. De la police du commerce</b>		
Chapitre I      Ouverture et fermeture des commerces et des magasins	99	17
Chapitre II     Commerce et métiers itinérants	100-104	17-18
Chapitre III    Des foires et des marchés	105	18
<b>VIII. Des établissements publics</b>	106-116	18-20
<b>IX. De la police rurale</b>	117-118	20
<b>X. Du contrôle des habitants</b>	119	20
<b>XI. Dispositions finales et transitoires</b>	120-121	20

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre I

#### COMPÉTENCES ET CHAMP D'APPLICATION

##### **Article premier. – But**

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La municipalité a pour mission le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

##### **Art. 2 – Droit applicable**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

##### **Art. 3 – Champ d'application**

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant que l'ordre public soit menacé.

##### **Art. 4 – Compétence réglementaire de la Municipalité**

a) Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

b) Elle peut édicter également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, taxes et émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus dans le présent règlement.

c) En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par le Conseil communal et le Canton, dans le plus bref délai.

d) La Municipalité, ou les personnes habilitées agissant par délégation, est en droit de procéder à des visites de propriétés ou locaux privés, moyennant préavis, à des fins de contrôles et de relevés divers.

##### **Art. 5 – Autorités et organes compétents**

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de la Gendarmerie et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

##### **Art. 6 – Agent municipal**

Il a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b) de veiller au respect des bonnes mœurs ;
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général ;
- e) d'intervenir sur réquisition justifiée de toute personne s'estimant menacée.

Il est soumis aux dispositions du Statut du personnel communal en vigueur.

**Art. 7 – Rapports de dénonciation**

Sous réserve des compétences de la Municipalité, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a) les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis dans ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
- b) La Gendarmerie vaudoise.

**Art. 8 – Acte punissable**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs, conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

**Art. 9 – Contravention**

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement son activité coupable, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

## Chapitre II

## PROCEDURE ADMINISTRATIVE

**Art. 10 – Demande d'autorisation**

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

**Art. 11 – Refus**

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser l'autorisation sollicitée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

## II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

## Chapitre I

## DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

**Art. 12 – Jours de repos publics**

Les dimanches et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

**Art. 13 – Ordre et tranquillité publics**

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publique.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les bagarres, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou les pétards à proximité des habitations.

**Art. 14 – Collaboration**

La Municipalité peut en tout temps faire appel à la Gendarmerie vaudoise en cas de nécessité.

**Art. 15 – Arrestation et incarcération**

La Gendarmerie peut appréhender ou conduire au poste de police, aux fins d'identification ou d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 13.

**Art. 16 – Identification**

La Gendarmerie peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut ou ne veut justifier son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération.

**Art. 17 – Résistance ou opposition aux actes de l'Autorité**

Celui qui résiste aux agents municipaux ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni d'une amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

**Art. 18 – Lutte contre le bruit***a) en général*

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'usage de quads ou de motoneiges à des fins de divertissement est interdit sur le territoire de la commune.

La Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants, ou à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

*b) en particulier*

- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils trop bruyants.

- Dans les zones habitées, l'utilisation de tondeuses à gazon et autre appareils d'entretien bruyants est autorisée de 09.00h à 12.00h et 13.00h à 20.00h.

- Après 22.00h et avant 07.00h, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons n'est permis dans les habitations que si le bruit ne peut être perçu des voisins ou de l'extérieur.

- Sont autorisées dès 04.00h les machines de déneigement public.

- Aux mois de juillet et août, les travaux bruyants sont en principe à éviter avant 9.00h et après 18.00h.

*c) les jours de repos*

Pendant les jours de repos publics (dimanche, jours fériés légaux et fêtes religieuses), tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous les travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Des exceptions peuvent être consenties aux entreprises des services publics ou requérant une exploitation continue, ou lorsque le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique l'exigent.

La municipalité peut, de plus, accorder des autorisations spéciales.

Les dispositions sur la police des spectacles et celle qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

**Art. 19 – Manifestations publiques**

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

**Art. 20 – Autorisation préalable**

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables et doit parvenir à la Municipalité au moins 14 jours avant la manifestation.

**Art. 21 – Refus ou retrait de l'autorisation**

L'autorisation sera refusée si la condition ci-dessus n'est pas remplie, ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

**Art. 22 – Interdictions**

La Municipalité peut interdire certaines manifestations dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

**Art. 23 – Camping et caravaning**

Il est interdit de camper sur le domaine public. Pour le camping occasionnel, en des lieux fixés par la Municipalité, une autorisation est requise. La Municipalité fixe le montant des taxes de l'autorisation. Le caravaning, sur le domaine public et pour plus d'une nuit, est soumis à autorisation.

**Art. 24 – Entreposage**

L'entreposage de matériaux, remorques, machines et tous véhicules est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

**Art. 25 – Enfants**

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus ou encore astreints à fréquenter l'école obligatoire :

- a) De fumer ou de consommer des boissons alcooliques ;
- b) De sortir le soir après 22 heures sans motifs légitimes.

Les enfants autorisés à assister à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

**Art. 26 – Installations publiques**

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

Est également punissable tout acte tendant à dégrader, à salir ou à souiller par des dessins, graffitis, ou de toute autre manière, les chaussées, trottoirs, murs, bâtiments, portes, toilettes, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins publics, ou en limite de ceux-ci.

## Chapitre II

### DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

#### **Art. 27 – Ordre et tranquillité publics**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b) d'importuner autrui ou attenter à sa sécurité ;
- c) de porter atteinte à l'hygiène publique.

#### **Art. 28 – Animaux errants**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la voie publique. Les chiens doivent être munis d'un collier ou d'éléments permettant l'identification de leur propriétaire.

#### **Art. 29 – Chiens**

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au Greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance. Lorsqu'un chien est retrouvé sans moyen d'identification, il est séquestré et placé en fourrière.

Le prix à payer pour obtenir la restitution de l'animal comprend les frais de transport, de fourrière et d'un éventuel examen vétérinaire.

#### **Art. 30 – Obligation de tenir les chiens en laisse**

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. La municipalité peut interdire l'accès aux chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, préaux et terrains scolaires et sur les places de jeux.

#### **Art. 31 – Propreté**

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal prendront les précautions nécessaires pour empêcher celui-ci :

- a) de souiller la voie publique et ses abords ;
- b) de salir ou d'endommager parcs et promenades, marchés, place de sports, ainsi que les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique.

#### **Art. 32 – Animaux méchants ou dangereux**

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Le propriétaire payera les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

**Art. 33 – Animal d’une espèce réputée dangereuse**

La détention d’un animal d’une espèce réputée dangereuse doit faire l’objet d’une autorisation de la Municipalité.

La Municipalité prescrit les mesures de protection à prendre.

Lorsque, après avertissement, le propriétaire néglige ou refuse de prendre les mesures qui lui ont été prescrites, la Municipalité peut faire procéder à ces mesures aux frais du propriétaire.

**Art. 34 – Abattage d’un animal sur la voie publique**

Sauf en cas d’urgence, il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci.

## Chapitre III

## DE LA POLICE DES MOEURS

**Art. 35 – Acte contraire à la décence**

Tout acte contraire à la décence est interdit. L’article 15 est applicable en cas d’infraction à cette interdiction.

**Art. 36 – Manifestation et comportement sur la voie publique**

Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la pudeur ;
- b) toute tenue vestimentaire et attitude indécentes ;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence ;
- d) d’uriner et de cracher.

**Art. 37 – Textes ou images contraires à la morale**

Toutes expositions, ventes, locations ou distributions de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

## Chapitre IV

## DE LA POLICE DES BAINS

**Art. 38 – Comportement**

Dans un lieu public de bains, les personnes sont tenues à un comportement décent.

**Art. 39 – Établissements de bains**

La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de la tranquillité et de l’ordre publics, pour le respect de la décence, pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.

Les tenanciers des établissements de bains sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

**Art. 40 – Contrôles**

Les établissements de bains peuvent en tout temps être contrôlés par les organes de police et autres personnes compétentes désignées par la Municipalité.

## Chapitre V

## DE LA POLICE DES SPECTACLES ET LIEUX DE DIVERTISSEMENT

**Art. 41 – Autorisation préalable**

Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, assemblée, cortège et toute manifestation analogue ne peuvent avoir lieu, ni même être annoncés sans autorisation de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

**Art. 42 – Forme de la demande**

La demande d'autorisation, qui doit parvenir à la Municipalité 14 jours à l'avance, sera accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

**Art. 43 – Refus**

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois et bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

**Art. 44 – Ordre de suspension**

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ainsi qu'aux bonnes mœurs.

La Municipalité peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de seize ans. Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés où le public a accès.

**Art. 45 – Dispositions applicables**

Outre les dispositions de la législation cantonale, sont également applicables :

- a) les dispositions sur la police des établissements publics et concernant les spectacles ;
- b) celles concernant les bals publics ;
- c) la loi sur les auberges et débits de boisson (LADB).

**Art. 46 – Libre-accès**

La Municipalité, les représentants de la police municipale et du service du feu, dans l'exercice de leurs fonctions, ont libre-accès aux réunions, manifestations ou spectacles publics.

**Art. 47 – Taxes**

Pour toutes manifestations soumises à autorisation, il peut être perçu :

- a) une taxe d'autorisation ;
- b) les frais éventuels de location, des services d'ordre, de sécurité et de surveillance contre l'incendie.



### III. DE LA SECURITE

#### Chapitre I

#### DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

**Art. 48 – Principe général**

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.  
En cas de contravention, l'article 15 est applicable.

**Art. 49 – Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique**

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

**Art. 50 – Interdictions**

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

- a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
- b) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants et la circulation ;
- c) d'établir des glissoires, pistes de luge, etc. ;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- e) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autres objets pouvant blesser les passants sur la voir publique ;
- f) de suspendre ou de déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
- g) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- h) de jeter des débris de matériaux sur la voie publique ;
- i) de jeter de la neige sur la voie publique.

**Art. 51 – Travail dangereux pour les tiers**

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Art. 52 – Explosifs**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives, sauf usage professionnel, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Art. 53 – Vente et port d'armes**

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit aux mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance d'un adulte responsable.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

**Art. 54 – Installations techniques**

Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

## Chapitre II

## DE LA POLICE DU FEU

**Art. 55 – Feu sur la voie publique**

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 50 mètres de bâtiments, de dépôts de foin, de paille, ou toutes autres matières combustibles ou facilement inflammables, sauf sous la surveillance du service du feu.

**Art. 56 – Risque de propagation de fumées**

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter les risques de propagation et veillera à ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée excessives.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

**Art. 57 – Zones habitées**

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

**Art. 58 – Vent violent, sécheresse**

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu en plein air peut être interdit.

**Art. 59 – Feux d'artifice**

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales à utiliser certaines catégories de pièces d'artifice à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1<sup>er</sup> août.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

**Art. 60 – Bornes hydrantes**

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes, aux locaux du matériel et installations de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation exceptionnelle des bornes hydrantes à des fins privées est soumise à autorisation préalable et fait l'objet d'une taxe selon tarif établi par la Municipalité.

**Art. 61 – Manifestations publiques**

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles et de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie.

S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

**Art. 62 – Locaux**

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

## Chapitre III

## DE LA POLICE DES EAUX

**Art. 63 – Interdictions**

Il est interdit :

- a) de souiller d'une quelconque manière les eaux publiques ;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques ;
- c) d'endommager les vannes, prises d'eau, berges et autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- d) de manipuler les vannes, bornes hydrantes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- f) de faire des dépôts dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans les flots des cours d'eau du domaine public.

**Art. 64 – Fossés et ruisseaux du domaine public**

Les fossés, les étangs et les ruisseaux publics sont entretenus par les soins de la Municipalité. Elle prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

**Art. 65 – Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé**

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par les soins de leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes les dispositions utiles aux frais de celui-ci, sans préjudice de l'amende qui peut lui être infligée.

**Art. 66 – Dégradations**

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation causée par une eau publique sur leurs fonds. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

## IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

## Chapitre I

## DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

**Art. 67 – Affectation du domaine public**

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

**Art. 68 – Usage normal**

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.

**Art. 69 – Usage soumis à autorisation**

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'un autre service.

Ces autorisations sont soumises à une taxe.

**Art. 70 – Stationnement des véhicules**

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage, et prendre toutes dispositions pour contrôler le temps de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou sur les voies publiques.

**Art. 71 – Déplacement d'office**

La Municipalité peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

**Art. 72 – Véhicules publicitaires**

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité, contre paiement d'une taxe.

**Art. 73 – Stationnement lors de manifestations privées**

Toute manifestation privée (bals, fêtes, etc.) doit être signalée à la Municipalité 14 jours à l'avance lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Art. 74 – Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique**

a) Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement et d'un déchargement.

b) La Municipalité peut faire fermer, sans délai, toute fouille creusée sans permis. Elle peut également faire enlever tous ouvrages, dépôts, installations, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toutes activités ou travaux entrepris.

c) Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

d) Toute personne responsable d'une activité quelconque ou d'un dépôt durable ou temporaire sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave notable pour la circulation.

e) Il est interdit de jeter sur la voie publique des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Municipalité.

**Art. 75 – Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique**

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits :

Sur la voie publique

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf en cas d'urgence, leur réparation ;
- b) les essais de moteurs ;
- c) le jet de débris et d'objets quelconques.

Sur la voie publique et ses abords

- d) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, masquent l'éclairage public ainsi que les installations de signalisation ;
- e) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre de précautions ;
- f) le dépôt ou l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, masquer l'éclairage public ou les installations de signalisation.

**Art. 76 – Jeux dangereux**

La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation, voire endommager l'éclairage public, est interdite sur la voie publique et aux abords de cette dernière.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus en désignant des chaussées, places ou voies publiques où certains jeux et sports sont admis.

**Art. 77 – Noms de voies publiques et privées**

La Municipalité est compétente pour donner des noms aux voies, aux places, promenades et parcs publics.

Les noms de chalets sont soumis à examen et autorisation de la Municipalité.

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

**Art. 78 – Parcs et promenades**

Les parcs et promenades sont placés sous la sauvegarde du public.

Il est interdit d'y cueillir des fleurs ou d'endommager d'une manière quelconque les plantations qui les ornent.

**Art. 79 – Fontaines publiques**

Il est interdit d'encombrer les abords des fontaines publiques, d'en souiller l'eau, de la détourner, de vider les bassins ou d'obstruer les canalisations.

Chapitre II

DES BATIMENTS

**Art. 80 – Numérotation des bâtiments**

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée, ou sis à leurs abords.

**Art. 81**

Les plaques de numérotation seront conformes au modèle arrêté par la Municipalité. Elles seront fournies par l'administration communale et placées par les propriétaires, à leurs frais.

**Art. 82 – Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage**

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnités, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Chapitre III

DE L'AFFICHAGE

**Art. 83**

L'affichage à l'intérieur des localités est autorisé aux endroits prévus à cet effet par la Municipalité et régi par celle-ci.

Au surplus, l'affichage à l'intérieur des localités est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

## V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

### Chapitre I

#### GENERALITES

##### **Art. 84 – Mesures d'hygiène et de salubrité publiques**

La Municipalité prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité avec les dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des viandes ;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

##### **Art. 85 – Inspection des locaux**

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

##### **Art. 86 – Opposition au contrôle réglementaire**

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible d'amende pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut, en outre, faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la Gendarmerie.

##### **Art. 87 – Travail ou activité comportant des risques de pollution**

Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doit être accompli de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver, sans précautions appropriées, des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c) de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation ;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes, ou de toute manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc ;
- e) d'épandre du lisier le vendredi dès 12h00 jusqu'au lundi matin 7h00 ainsi que sur une surface enneigée.

##### **Art. 88 – Protection des denrées**

Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures d'animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous les objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

**Art. 89 – Exposition des denrées**

Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées près des emplacements où le public a accès, que ce soit sur les places du marché ou dans les magasins, doivent être protégées contre les souillures.

**Art. 90 – Commerces de viandes**

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et les préparations de viandes, ainsi que tous les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés, par délégation, sous la surveillance de la Municipalité.

**Art. 91 – Abattoirs**

L'entretien et l'utilisation des abattoirs communaux sont régis par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat.

La Municipalité désigne les inspecteurs des viandes et leurs suppléants.

## Chapitre II

### DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

**Art. 92 – Interdictions**

Il est interdit de salir la voie publique, notamment :

- a) d'uriner et de cracher ;
- b) de jeter des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères ;
- c) de déverser des eaux souillées ;
- d) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- e) de laver les véhicules et autres objets sur le domaine public.

**Art. 93 – Travaux salissant le domaine public**

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'infraction à cette disposition, et si le nettoyage n'est pas fait dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il soit exécuté aux frais du responsable.

**Art. 94 – Imprimés**

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

**Art. 95 – Risque de gel**

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

**Art. 96 – Enlèvement de la neige**

- a) Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. La Municipalité peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.



b) Les propriétaires riverains sont également tenus d'enlever haies et clôtures avant la saison hivernale. La Municipalité se décharge de tout dégât qui pourrait être occasionné.

c) Le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal.

d) Il est également tenu, lorsque son fonds est constitué de prés, de forêts ou de pâturages, d'y recevoir les eaux rassemblées du fait de la création et du maintien de la route.

e) Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

#### **Art. 97 – Ordures ménagères**

La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Le dépôt sur les trottoirs de containers, sacs ou autres récipients à ordures ne doit pas excéder une demi-journée.

### V. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

#### INHUMATIONS

#### **Art. 98 –Inhumations et incinérations**

La Municipalité fixe, dans un règlement spécial, toutes dispositions relatives aux inhumations, incinérations et cimetières.

### VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

#### Chapitre I

#### OUVERTURE ET FERMETURE DES COMMERCE ET DES MAGASINS

#### **Art. 99 –Application**

Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et des commerces.

#### Chapitre II

#### COMMERCE ET MÉTIERS ITINÉRANTS

#### **Art. 100**

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la Commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

**Art. 101**

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité. Celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Art. 102**

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

**Art. 103**

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants. Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

**Art. 104**

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.

## Chapitre III

## DES FOIRES ET DES MARCHES

**Art. 105**

La Municipalité fait appliquer les prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

## VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

**Art. 106 – Champ d'application**

Tous les établissements publics pourvus de licences ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement et de la LADB.

**Art. 107 – Heures d'ouvertures**

Il est défini trois catégories d'établissements publics :

1. Les établissements A, soit les hôtels, appart'hôtels, cafés, cafés-restaurants, tea-rooms, bars à café.
2. Les établissements B, soit les dancings, discothèques, pourvus d'une patente de dancing au sens de l'article 16 LADB sur les auberges et les débits de boisson.
3. Les établissements C; soit les établissements analogues, au sens de l'art. 21 LADB.

Les établissements de la catégorie A ne peuvent être ouverts au public avant 06.00h du matin et doivent être fermés à 24.00h ; le vendredi et le samedi à 01.00h du matin. Une fermeture anticipée est autorisée.

Les établissements de la catégorie B ne peuvent être ouverts au public avant 16.00h. Ils doivent fermer à 03.00h, le vendredi et le samedi à 04.00h heures.

Les établissements de la catégorie C sont soumis à une autorisation spécifique de la Municipalité pour les heures d'ouverture et de fermeture.

Ouverture supplémentaire :

Seuls les établissements de la catégorie A et B peuvent obtenir une prolongation d'ouverture d'une heure au maximum.

*Avant d'entamer l'heure d'ouverture supplémentaire, le tenancier remplit spontanément le carnet de prolongations journalières. Il tient le carnet de prolongations constamment à disposition de la Municipalité et de la Police pour contrôle.*

*Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Municipalité peut, à titre exceptionnel, autoriser une prolongation extraordinaire à l'occasion d'une fête populaire, d'une noce ou d'un repas d'entreprise (par exemple Nouvel-An, 1<sup>er</sup> août, etc).*

*Toute demande de prolongation ordinaire ou extraordinaire est soumise à l'autorisation et à la taxe fixée par la Municipalité. Tout abus sera réprimé conformément aux dispositions de l'article 63 LADB.*

*Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, la loi sur les auberges et les débits de boisson du 26 mars 2002 ainsi que les règlements d'exécution font foi.*

**Art. 108 - Terrasses**

Les terrasses des établissements publics seront fermées à 23h30. Toutefois, les nuisances sonores devront cesser à 22h.

**Art. 109 - Contraventions**

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sera déclaré en contravention.

**Art. 110 – Voyageurs**

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.

**Art. 111 - Fermeture**

Les titulaires de licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.

**Art. 112 – Absence du titulaire**

Si l'établissement reste ouvert en l'absence du titulaire de licence, celui-ci assumera son remplacement par une personne compétente.

**Art. 113 - Ordre**

Dans les établissements publics, y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.

Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la Gendarmerie.

**Art. 114 – Jeux bruyants, musique**

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, le jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseur de sons sont interdits à partir de 22.00h, à moins que des dispositifs spéciaux empêchent le bruit d'être perçu des voisins ou de l'extérieur.

**Art. 115 – Sons et lasers**

Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancing, discothèques, où sont installés des appareils diffuseurs de sons ou à rayons laser, sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.

**Art. 116 – Représentations cinématographiques**

Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le canton.

## IX. DE LA POLICE RURALE

**Art. 117 – Propriétaires de bétail**

Les propriétaires de bétail ont l'autorisation de laisser les toupins, cloches, clochettes, etc. sur les animaux 24 heures sur 24 heures, jours fériés également, sauf décisions spéciales de la Municipalité. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, le code rural et foncier fait foi.

**Art. 118 – Végétation**

La Municipalité est compétence pour ordonner, aux frais du propriétaire, la coupe ou l'élagage de toute végétation qui nuit à l'aspect du paysage ou constitue un risque pour des personnes, des installations, des constructions et/ou des aménagements ou qui gênent la visibilité.

## X. DU CONTRÔLE DES HABITANTS

**Art. 119**

Le contrôle des habitants, ainsi que les séjours et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des frais et émoluments des déclarations, attestations, permis, etc. Les montants ainsi perçus sont acquis à la Commune.

## XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Art. 120**

Le présente règlement abroge le Règlement de police du 18 février 1969, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

**Art. 121**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après ratification par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité de Rougemont, le 27 février 2006

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**  
**Le Syndic**  **La Secrétaire ad hoc**  
 **Jean-Luc Remy**  **Janick Lenoir**

Adopté en séance du conseil communal de Rougemont, le 28 mars 2006

**Le Président**  **La Secrétaire**  
 **Colin Karlen**  **Michèle Genillard**

*Chef de département concerné*  
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 5 mai 2006

 